

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 26 NOV. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2004/0152
☎ 02 32 76 53 98 – KM/DR
✉ 02 32 76 54.60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société INDASCO SA
ROUEN

REGULARISATION DE PRODUITS DE MARQUAGE ROUTIER,
DE REVETEMENTS URBAINS ET DE PRODUITS BITUMEUX
DESTINES A L'ETANCHEITE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 19 décembre 2003, par laquelle la société INDASCO SA, dont le siège social est 5, rue du Quai du Débarquement – 76100 ROUEN, a sollicité l'autorisation de poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation d'activités de fabrication de marquage routier, de revêtements urbains et de produits bitumeux destinés à l'étanchéité, implantées à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 11 février 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 mars 2004 au 15 avril 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Philippe CALANDRE comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de ROUEN ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de PETIT QUEVILLY du 29 mars 2004 et de ROUEN du 14 mai 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 octobre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 novembre 2004,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la SA INDASCO vise à la régularisation d'une activité de fabrication de produits de marquage routier, de revêtements urbains et de produits bitumeux destinés à l'étanchéité implantée à ROUEN, 5, rue du Quai du Débarquement,

Que le site est une zone de stockage de produits souvent inflammables couplée à des opérations de mélange et de malaxage à chaud ou à froid de ces produits (résines, pigments, additifs ou encore solvants),

Que les principaux risques générés par le fonctionnement des installations sont liés aux risques d'incendie et d'explosion dus au stockage de produits inflammables en cuves aériennes et aux opérations de malaxage utilisant des matières inflammables,

Que des mesures compensatoires, ci-après, ont été mises en œuvre par l'exploitant :

- plus de 80 extincteurs répartis sur l'ensemble des installations
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) dans la zone de fabrication des émulsions de bitumes,

- 3 poteaux incendie dont 2 stations de production de mousse, équipées chacune de 2 fûts de 200 litres d'émulseur et d'enrouleurs de tuyaux d'une longueur permettant de couvrir la totalité du site,
- une réserve de 300 m³ d'eau alimentant les RIA et les poteaux d'incendie,
- 4 poteaux incendie situés à l'extérieur du site à une distance inférieure à 200 mètres,

Que par ailleurs, afin de réduire les risques dus au stockage de produits inflammables, l'exploitant construira un bâtiment de stockage de produits finis en murs coupe-feu de degré 2 heures et sera équipé d'un système de détection de feu ou de chaleur,

Que s'agissant la gestion des déchets du site, l'exploitant a mis en place un processus de tri sélectif des déchets,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La société INDASCO SA, dont le siège social est 5, rue du Quai du Débarquement – 76100 ROUEN, est autorisée à poursuivre, à titre de régularisation, l'exploitation de ses activités de fabrication de produits de marquage routier, de revêtements urbains et de produits bitumeux destinés à l'étanchéité, implantées à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

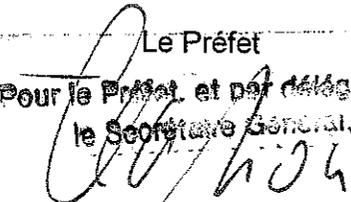
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 26 NOV. 2004
ROUEN, le : 26 NOV. 2004

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 26 NOV. 2004

Claude MOREL

Société INDASCO S.A.

5, rue du Quai du Débarquement
76100 ROUEN

N° SIRET : 700 501 208 00016

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1. OBJET

La société INDASCO est autorisée à poursuivre ses activités dans son usine de ROUEN.

La présente autorisation vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-après, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

N° de rubrique	Régime	Description des activités	Désignation des installations
1432-2)	A	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ .	Cuves de solvants, cuves de fioul domestique, cuves de produits finis, bâtiment de stockage de produits finis en projet. Soit une capacité équivalente totale de 867 m³.
1433-B	A	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 10 tonnes.	Malaxeurs de bitumes solvantés. Quantité maximale dans l'installation de fabrication : 108 tonnes.
1520	A	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 tonnes.	Cuves de bitume brut et d'émulsions bitumineuses. Quantité maximale de matières bitumineuses stockées sur le site : 537 tonnes.
2640	A	Fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j.	Quantité maximale de pigments sur le site : 2,5 t/j.

N° de rubrique	Régime	Description des activités	Désignation des installations
1131-2)	D	Emploi ou stockage de substances et préparation liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.	Peinture contenant des oxydes de chrome. Quantité maximale stockée sur le site : 8 tonnes.
1212-3)	D	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de catégorie de risque 2 et de stabilité thermique S1, S2 et S3 en quantité supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 500 kg.	Peroxydes organiques à base de peroxyde de dibenzoyl (classe R2,S3). Quantité maximale stockée sur le site : 450 kg.
1433-A	D	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.	Malaxeurs de peintures routières, petites turbines. Quantité maximale dans l'installation de fabrication : 17 tonnes.
1434-1)	D	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit de distribution équivalent : 4 m³/h.
2915-2)	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Quantité maximale dans les circuits : 30 m³.

A : AUTORISATION

D : DECLARATION

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant met en place un système de traitement des incidents mineurs sur le site.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs.

2.5. Consignes d'exploitation

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Article	Objet de la consigne
3.1.2.	Consignes en cas de pollution
4.5.1. / 4.5.2.	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.5.3.	Permis de feu ou de travail
4.13.	Postes de chargement/déchargement

2.6. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants et qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- le dossier de demande d'autorisation, des études d'impact et de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les consignes définies au § 2.5. ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets.

2.7. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.
- Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 relatif au bilan de fonctionnement de certaines installations classées soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 25 octobre 2000.

2.8. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 1131-2, 1212-3, 1433-A, 1434-1, 2915-2, sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.9. Insertion dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1. Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, les préconisations énumérées dans les fiches de données de sécurité des produits dangereux ou toxiques utilisés sur le site sont respectées en permanence.

3.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, avec notamment la mise en œuvre de dispositifs permettant de confiner sur le site toute pollution accidentelle ainsi que les eaux d'extinction d'incendie.

3.1.3. Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'Art pour permettre de retenir un écoulement éventuel.

3.1.4. Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08.100 ou arrêté ministériel du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail).

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts,...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.5. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.6. Stockages

Ces dispositions ne sont pas applicables aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

3.1.6.1. Volume de rétention

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimums ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

3.1.6.2. Conception des rétentions

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés (eaux pluviales, déversement accidentel...) ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les dispositions précédentes sont en particulier applicables aux malaxeurs utilisés pour les opérations de malaxage de matières inflammables.

3.1.6.3. Autres dispositions

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.7. Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. En particulier, le réseau recueillant les eaux résiduaires définies à l'article 3.1.11.3.1. est différent des réseaux recueillant les eaux pluviales. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.1.8. Prélèvements et consommation d'eau

3.1.8.1. Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

A ce titre, l'exploitant réalisera dans **un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique visant à recycler les eaux de refroidissement des installations de production.

3.1.8.2. Prélèvements

L'eau consommée provient :

- du puits de l'usine à raison de 25 000 m³/an maximum afin d'alimenter le refroidissement des émulsions et la réserve incendie ;
- du réseau communal d'alimentation en eau potable à raison de 10 000 m³/an maximum afin d'alimenter les sanitaires, la cantine, les installations de fabrication des émulseurs et des peintures routières à l'eau et le nettoyage de ces installations.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Toutes dispositions sont prises de manière à éviter toute infiltration d'effluents susceptibles de polluer la nappe phréatique par l'intermédiaire du forage en exploitation. Ce dernier doit notamment comporter les aménagements suivants :

- une margelle étanche d'une hauteur de 50 cm minimum,
- un capot étanche sur l'orifice d'accès à l'ouvrage,
- un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent ; les galeries techniques assurant le passage de canalisations de refoulement des pompes doivent être étanches.

Le sol autour de l'ouvrage doit être étanche et en pente vers l'extérieur.

Les travaux nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ne doivent pas créer de pollutions. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant sa réalisation.

Un disconnecteur doit être placé sur le réseau d'eau potable de l'entreprise, en amont des installations, de manière à éviter tout phénomène de remontée d'eau souillée dans le réseau public.

3.1.9. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.10. Traitement des effluents

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.11. Valeurs limites de rejet

3.1.11.1. Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.11.3.1., les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.11.2. Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Tous les effluents sont rejetés dans la Seine via le réseau pluvial public (quatre exutoires pour les eaux pluviales et un pour les eaux résiduaires).

Un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure sont prévus sur les canalisations de rejet des effluents susceptibles d'être pollués (deux rejets eaux pluviales susceptibles d'être pollués définis au point 3.1.11.3.2. et eaux résiduaires) avant raccordement au réseau pluvial public.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.1.11.3. Eaux résiduaires - Eaux polluées

3.1.11.3.1. Eaux résiduaires

Les effluents industriels proviennent des rinçages de lignes et des bacs utilisés pour la fabrication des émulsions et du circuit de refroidissement.

Les eaux résiduaires doivent respecter les caractéristiques suivantes après traitement approprié :

Débit maximal journalier : 150 m³/j.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MEST	100	12
DBO ₅	100	12
DCO	300	36
Hydrocarbures totaux	10	1,2
Azote global	30	3,6
Toluène	150 (µg/l)	0,01

- pH compris entre 5,5 et 8,8 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- température < 30° C

3.1.11.3.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur l'ensemble des surfaces imperméabilisées susceptibles d'être polluées (zones de circulation et zone du bâtiment de stockage de produits finis) transitent par un déboureur-déshuileur avant chacun des deux exutoires dans le réseau pluvial public.

Le dimensionnement de ces dispositifs doit être effectué selon les règles de l'Art. Ils doivent être régulièrement entretenus et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ne doit pas contenir plus de 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114).

3.1.11.3.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.12. Eaux d'extinction incendie

Les eaux d'extinction d'incendie résultant d'un sinistre éventuel concernant la zone de fabrication et les zones de stockage de produits dangereux doivent pouvoir être retenues intégralement sur le site via la mise en charge des réseaux d'évacuation par obturation de ces réseaux avant rejet dans le réseau pluvial public.

Les eaux d'incendie du bâtiment de stockage de produits finis sont retenues dans un bassin de rétention déporté correctement dimensionné. En tout état de cause, le volume de ce bassin est au moins égal à 700 m³.

Ces eaux seront contrôlées avant d'être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales ou d'être éliminées comme des déchets.

3.1.13. Surveillance des rejets

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.2. Prévention de la pollution de l'air

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances polluantes ou toxiques (papier, palettes, ...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustible lors des exercices incendie. Dans ce cas, toutes dispositions doivent être prises pour éviter les pollutions des sols ou des eaux.

3.2.2. Installations de combustion

Les installations sont équipées des appareils de mesures prévus par les articles 7 et 8 du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières.

L'établissement est soumis au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif au contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique.

3.2.3. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc. ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.4. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. Recyclage et élimination des déchets

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

L'aire de stockage des déchets sera constituée d'une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte. Cette aire doit être accessible à tout moment aux engins de défense incendie par une voie carrossable.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis au titre premier du livre V du Code de l'Environnement.

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.6.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement modifié, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7. Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

Les déchets visés par les obligations définies aux § 3.3.6. et 3.3.7. sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

3.3.8. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régis par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. Prévention des nuisances sonores

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc. ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70 dB(A)	60 dB(A)

3.4.5. Définitions

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.5.2. Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

3.4.6. Émergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.5. Étude des sols

3.5.1. Objet

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent chapitre afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre v, titre I^{er}) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 ('site banalisable' pour l'usage déclaré), soit en classe 2 ('site à surveiller'), soit en classe 1 ('site nécessitant des investigations approfondies').

Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

3.5.2. Conformité de l'étude des sols

L'exploitant réalisera (ou fera réaliser) une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement conformément au guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 - mars 2000.

Elle se déroulera suivant l'étape A *-actions préliminaires-* suivie de l'étape B *-investigations complémentaires de terrain-*.

3.5.3. Contenu de l'étude : étape A

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- L'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales.
- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.
- Une visite du site et de ses environs immédiats; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

3.5.4. Contenu de l'étude : étape B

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 3.5.5. et dépend des cibles identifiées, des milieux à étudier et des polluants potentiels.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à la l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- L'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.
- Les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

3.5.5. Contenu du rapport d'étape

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex. : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées,...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n° 3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

3.5.6. Contenu du rapport de synthèse

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnées. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n° 3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront donnés.

Éventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport proposera un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

3.5.7. Échéancier

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- Fourniture du rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, dans le délai de 9 mois suivant la notification,
- Définition du contenu de l'étape B : 3 mois supplémentaires,
- Fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques: 6 mois supplémentaires.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives ou quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

4.3. Zones de dangers

Emprise des dangers :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation des installations de stockage de bitumes solvantés ou de produits finis sont définies en référence à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation déposé, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

INSTALLATIONS	Z1 (m)	Z2 (m)
Feu de nappe dans la cuvette de rétention des bitumes solvantés.	26	34
Feu de nappe dans la cuvette de rétention du parc bitume/huile.	23	30
Explosion du ciel gazeux d'une cuve de bitume solvanté.	22	42

Ces zones sont reportées sur les plans annexés au présent arrêté.

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Obligations de l'exploitant :

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de dangers.

4.4. Information du personnel

L'exploitation est comprise dans le périmètre de sécurité de l'entreprise Grande-Paroisse située à Grand-Quevilly, périmètre défini dans le Plan Particulier d'Intervention de l'agglomération de Rouen.

L'exploitant doit prendre en compte l'existence de ces zones dans son organisation interne. En particulier, il procédera à l'information du personnel sur les risques technologiques majeurs.

4.5. Consignes

4.5.1. Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

4.5.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

4.5.3. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.6. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.7. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.8. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.9. Exploitation et entretien des installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier :

- l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Dans les parties des installations visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible présence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

4.10. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

4.11. Risques liés à la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28/01/93 et 28/10/96 ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

En particulier, tous les moyens de protection préconisés dans l'étude préalable foudre du 8 décembre 2003 sont mis en œuvre.

Un ou plusieurs dispositifs de comptage approprié des coups de foudre équipent les installations de protection. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent faire l'objet de vérifications et d'une maintenance suivant les dispositions des normes précitées (type, fréquence et contenu des vérifications). A cet effet, l'exploitant définit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications, la liste exhaustive des dispositifs de protection équipant les installations à protéger. Une vérification doit également intervenir après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection et après tout impact de foudre constaté. Ces dispositions sont traduites dans les documents d'organisation de l'établissement (procédures, instructions...).

Chaque vérification fait l'objet d'un rapport détaillé et d'une déclaration de conformité signée du directeur, tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Si l'installation est équipée de dispositifs de comptage, le nombre d'impacts enregistré figure en annexe de la déclaration.

4.12. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.13. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques, dangereuses ou colorantes sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

Des consignes affichées au niveau des aires de déchargement rappellent l'interdiction de procéder aux opérations de déchargement en cas d'orage.

Les zones sont équipées d'une prise de terre conforme avec enrouleur pour le camion porteur.

4.14. Désenfumage

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le désenfumage des locaux d'une superficie supérieure à 300 m² comportant des zones de risque d'incendie définies à l'article 4.2. s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100^{ème} de la superficie de ces locaux.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute sont judicieusement réparties, sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours) et peuvent être à déclenchement automatique.

4.15. Affichages – signalisations

Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux sont affichés :

- La liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- Les moyens d'alerte,
- L'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18),
- Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie.

4.16. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tous les appareillages électriques susceptibles de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.17. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans cet atelier et les locaux annexes, de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence les ateliers sont balayés à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui sont accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

4.18. Accès de secours. Voies de circulations

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins de services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Notamment, l'exploitant doit rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres ;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

De plus, l'exploitant doit prévoir l'accès des grandes échelles des sapeurs-pompiers en aménageant à partir de la voie publique une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres du bâtiment principal et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation;
- hauteur disponible : 3,50 mètres ;
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation ;
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres ;
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newton (dont 40 kilo newton sur l'essieu avant et 90 kilo newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres) ;
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm^2 .

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

4.19. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs, extincteurs et robinets incendie armés pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

4.18.1. Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- quatre poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) situés en dehors du site, piqués sur des canalisations assurant respectivement et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 200 mètres (100 mètres pour le plus proche) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à cinq mètres de celle-ci ;
- trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) situés à l'intérieur du site et alimentés par une réserve d'eau de 300 m³.

L'exploitant s'assurera dans **un délai d'un mois** suivant la notification du présent arrêté que les poteaux situés à l'extérieur du site présentent bien les débits requis à l'alinéa précédent.

4.18.2. Défense intérieure

La défense intérieure contre l'incendie est assurée par :

- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres ;
- des extincteurs à poudre de 6 kg ;
- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques ;
- des robinets incendie armés de diamètre 33 mm répartis de manière à ce que tout point des locaux à protéger soit atteint par 2 jets de lance.

Ces appareils sont repérés, accessibles en toutes circonstances et placés sous contrat d'entretien. Le nombre et les caractéristiques des extincteurs sont fonction des risques présentés par l'établissement et déterminés sous l'entière responsabilité de l'exploitant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

4.20. Alarme

L'établissement dispose d'un système d'alarme sonore fixe en cas d'incendie distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement.

4.21. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur au minimum et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en dehors des heures d'ouverture. Ce gardiennage peut être assuré par télésurveillance.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. Opérations de malaxage

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'explosion du ciel gazeux dans les malaxeurs lors des opérations de malaxage de produits inflammables.

A ce titre, les malaxeurs de bitumes solvantés sont équipés selon les préconisations du rapport de synthèse d'incendie sur un malaxeur présenté dans le dossier de demande d'autorisation ou tout dispositif d'efficacité équivalente, et en particulier :

- d'un explosimètre fonctionnant sur un mode de détection par infra-rouge relié à une centrale de contrôle déportée ;
- d'une chaîne d'enregistrement de la température du ciel gazeux avec mise en place de seuils d'alarme ;
- d'un système d'inertage à l'azote par le biais d'une rampe d'injection multipoints.

La voûte des malaxeurs est nettoyée au moins une fois par an.

Des consignes affichées au niveau des postes de malaxage rappellent l'interdiction de procéder aux opérations de malaxage en cas d'orage.

5.2. Bâtiment de stockage des produits finis

Le bâtiment de stockage de produits finis est construit avant le **31 décembre 2005**.

Il présente les caractéristiques suivantes :

- murs coupe feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heures ;
- trappes de désenfumage telles que définies au § 4.14.

Il est équipé d'un système de détection de feu ou de chaleur qui déclenche :

- une alarme sonore et lumineuse auprès du personnel concerné ;
- par asservissement, la mise en œuvre d'installations fixes d'extinction par mousse à haut foisonnement associées à une réserve d'eau d'un volume au moins égal à 250 m³.

Les allées de séparation entre les racks de stockage sont suffisamment larges pour limiter la propagation d'un incendie. Les pieds et les parties basses des montants de ces racks sont protégés par des butoirs ou des glissières indépendantes de la structure des rayonnages et solidement fixés au sol.

5.3. Laboratoire

La quantité de produits stockés dans le laboratoire est limitée au strict nécessaire pour un fonctionnement normal.

Les produits incompatibles sont stockés séparément.

Le laboratoire est doté d'une ventilation adaptée afin d'empêcher l'accumulation de vapeurs explosibles.

Ce local est fermé à clé en dehors des heures ouvrées.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - Les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - Les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - Les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

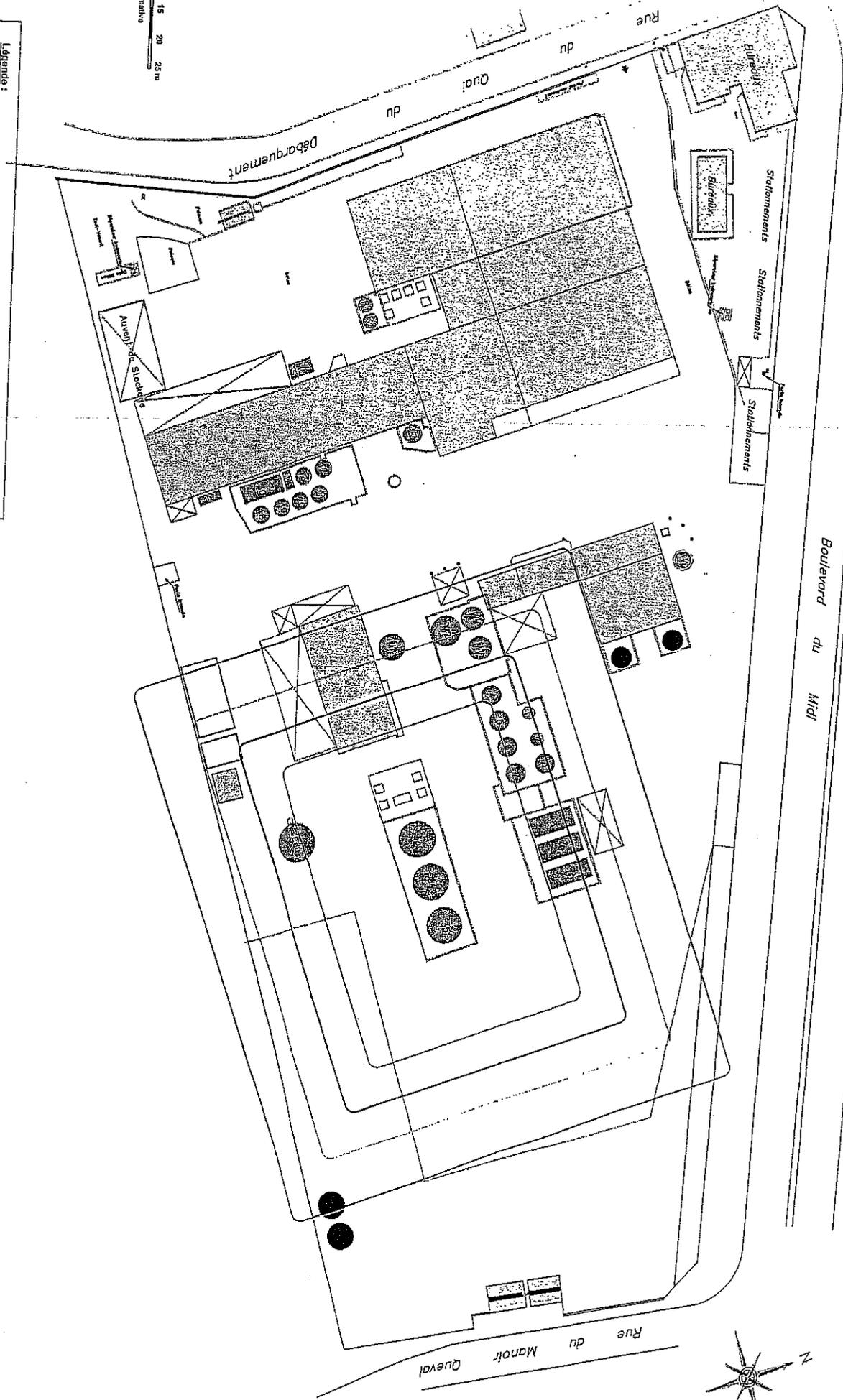
6.4. Échéancier

Paragraphe	Objet	Échéance
3.1.8.1.	Étude technico-économique de recyclage des eaux de refroidissement.	6 mois
3.5.	Étude des sols : étape A + étape B + rapport de synthèse.	9 mois + 3 mois + 6mois
4.14.	Désenfumage.	6 mois
4.18.1.	Débits des poteaux incendie.	1 mois
5.2.	Bâtiment de stockage des produits finis.	31 décembre 2005



Légende:

- Risque fatal SEI (5 000 W/m²), Z_n 1
- Risque de blessures SEI (3 000 W/m²), Z_n 2
- Les Equipements sont à refroidir pour éviter l'autoinflammation (12 000 W/m²) (limite de dégazage du bois qui couple avec une source d'ignition c'est l'autoinflammation), R_n 1
- Début des dégâts légers sur les infrastructures (bois, métal, ...) (8 000 W/m²), R_n 2



URS

**RAYONS D'EFFET D'UN FEU DE NAPPE DANS LA CUVETTE DE
RETENTION DES BITUMES SOLVANTES
- SCENARIO 1 -**

Type	REACTUALISATION DU DDAE
Lieu	ROUEN
Client	SOMARO

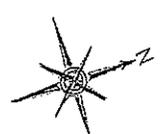
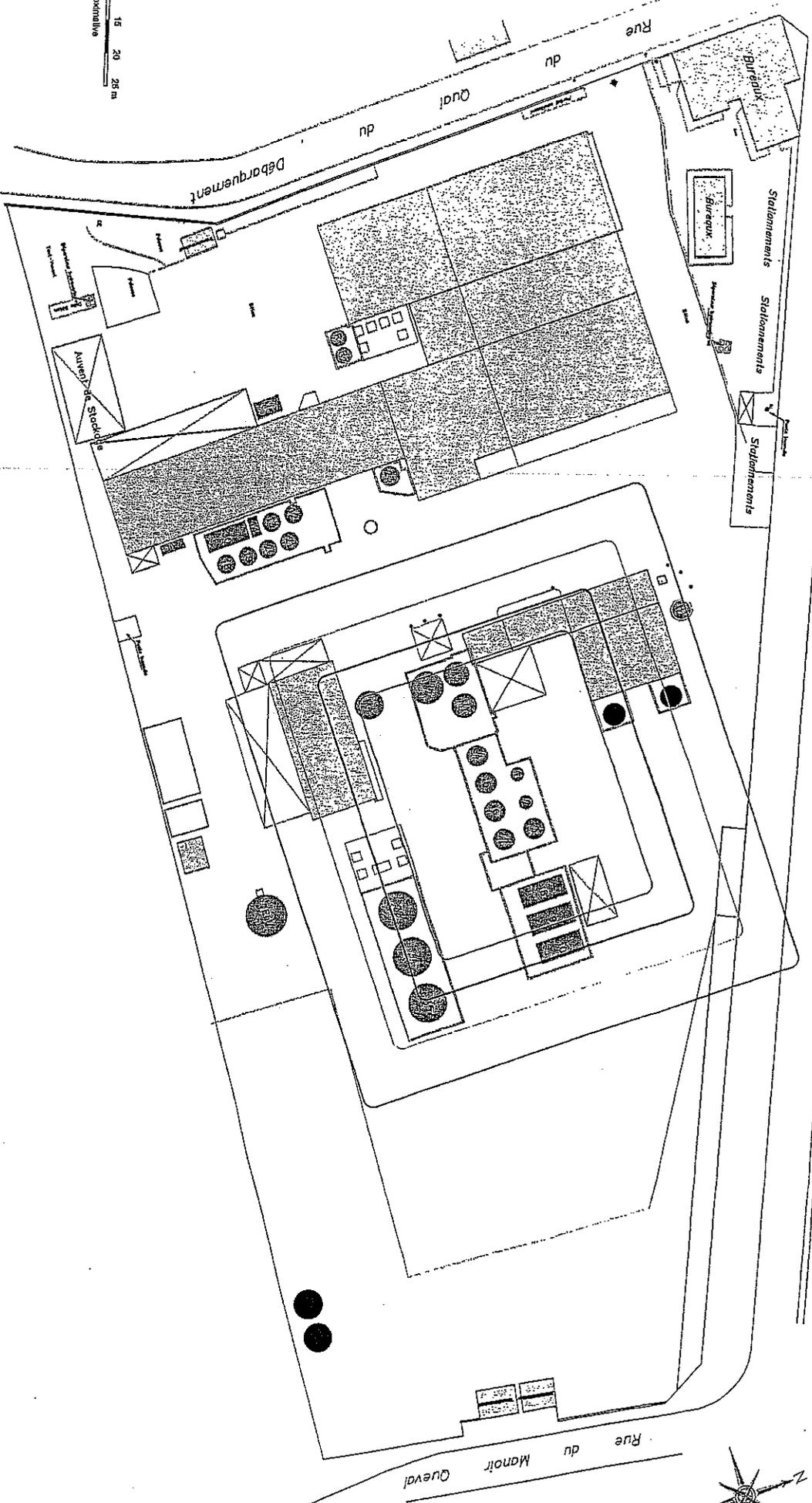
Date	13 Juin 2003	Etude	Voir barre d'achille
Rateneur	PAR	Validé	Dessiné
Projet No.	51076-001-412		MCM

FIGURE 3

0 5 10 15 20 25 m
Echelle approximative

Légende :

- Risque total SEI (3 000 W/m²), Z_n 1
- Risque de blessures SEI (3 000 W/m²), Z_n 2
- Les équipements sont à renforcer pour éviter l'autoinflammation (12 000 W/m²) (initie de dégageage du bois qui couplé avec une source d'ignition crée l'inflammation), R_n 1
- Début des dégâts légers sur les infrastructures (bois, métal, ...) (8 000 W/m²), R_n 2



**RAYONS D'EFFET D'UN FEU DE NAPPE DANS LA CUVETTE
DE RETENTION DU PARC BITUME-HUILE
- SCENARIO 2: HUILE -**



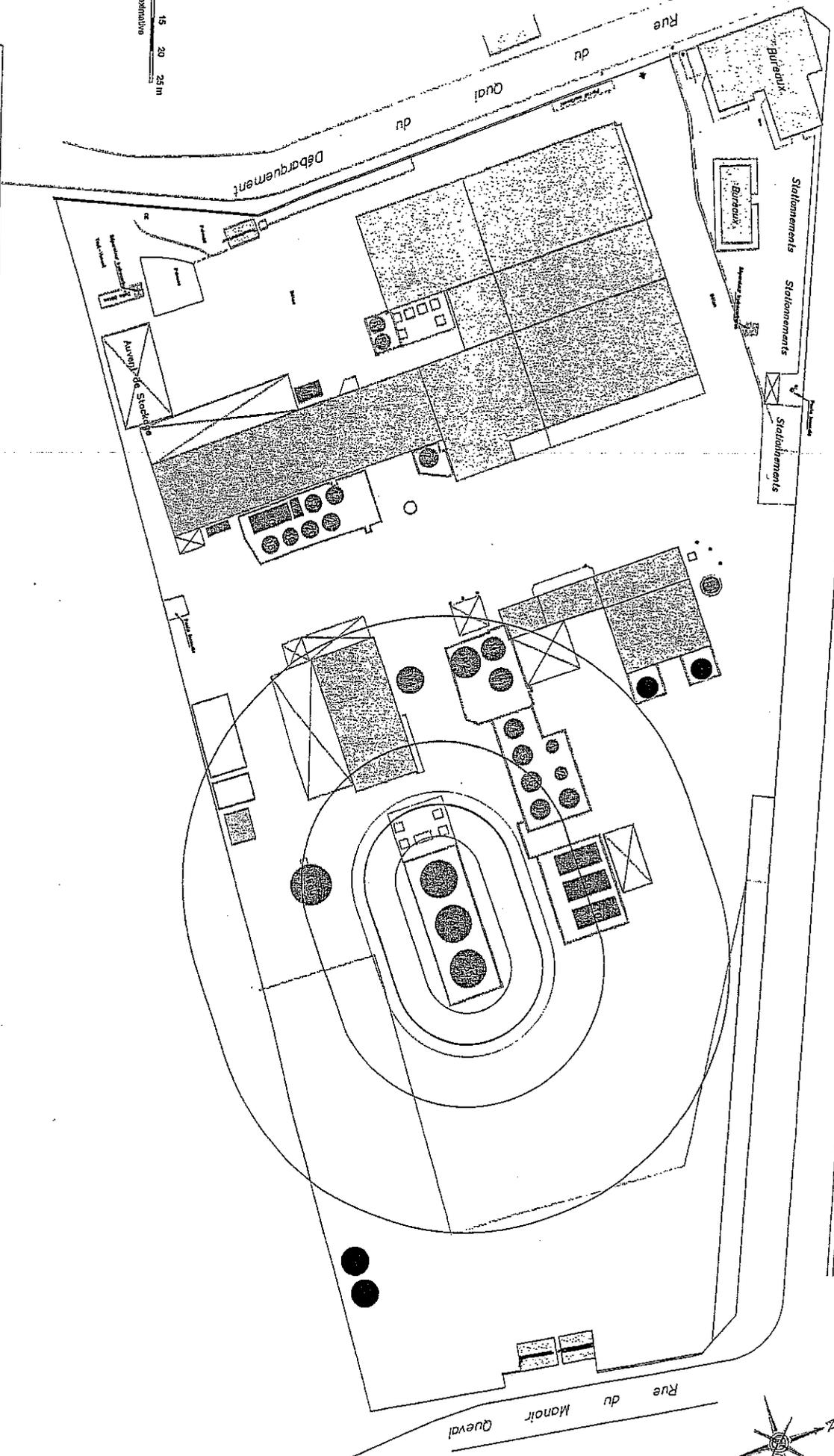
Titre	RRACTUALISATION DU DDAR	Date	13 Juin 2003	Echelle	Voir barre d'échelle
Lieu	ROUEN	Référence	PAR	Vérifié	Duaneck
Client	SOMARO	Projet No.	51078-001-412	Maîtrisé	MCM

FIGURE 4



Légende :

- Distance à laquelle les bâtiments peuvent être entièrement détruits, 700 mbar (70 000 Pa), Rp 1
- Distance des premiers effets destructifs sur les charpentes métalliques, 300 mbar (30 000 Pa), Rp 2
- Distance à laquelle une cuve est susceptible de rompre sous l'effet de la surpression, 200 mbar (20 000 Pa), Rp 3
- Distance représentant les premiers effets létaux, 140 mbar (14 000 Pa), Zp 1
- Distance des premiers dégâts légers, des risques de blessures, 50 mbar (5 000 Pa), Zp 2



**RAYONS D'EFFET DE L'EXPLOSION DU CIEL GAZEUX D'UNE CUVE
DE BITUME SOLVANTE
- SCENARIO 3 -**



Type	REACTIVATION DU DDAE	Date	13 Juin 2003	Echelle	Voir barre d'échelle
Lieu	ROUEN	Référence	PAR	Vallée	Dessiné
Client	SOMARO	Projet No	51076-001-412	MCM	

FIGURE 6